

Etablissement public du Parc national des Calanques

AVIS CONFORME

N° DI - 2023 - 236

Saisine par autorité administrative : DDTM 13

Pétitionnaire : IMBE – Monsieur Alex BAUMEL

Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur

Localisation : Cœur terrestre du Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, R331-22, L411-2, R411-6, R411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme de la DDTM13 en date du 05 octobre 2023 ;

Vu le dossier de demande de dérogation fourni par l'IMBE, pour le prélèvement d'espèces de *Teucrium* du groupe polium, dont l'espèce protégée *Teucrium polium ssp.purpurascens*, à raison de 1500 feuilles, 90 fruits et 300 rameaux, à des fins d'analyses génétiques et chimiques dans le périmètre de cœur du Parc national des Calanques ;

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 08 novembre 2023,

Considérant que la directrice de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir et transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur des végétaux non cultivés dans le cadre d'une mission scientifique ou en rapport avec des travaux, constructions ou installations ;

Considérant l'intérêt scientifique dans le cadre du projet HYAM, visant à évaluer l'influence de facteurs anthropiques dont les pollutions en contaminants métalliques, dans les phénomènes d'évolution et de spéciation de certaines espèces du territoire du parc national ;

Considérant l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 08 Octobre 2023 ;

Considérant que la méthodologie proposée est sans conséquence sur la survie des populations prélevées ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRÊTE

Article 1 : Nature de l'avis

Le Parc national des Calanques émet un **avis favorable**, dans le cadre d'une mission scientifique, pour le prélèvement, la détention et l'emport en dehors du cœur de parc de feuilles et rameaux de *Teucrium polium* ssp. *polium* et *Teucrium polium* ssp. *purpurascens*.

Cet avis conforme est délivré pour les espaces du cœur terrestre du Parc national des Calanques, se situant au niveau de stations réparties sur les archipels, le massif de Marseilleveyre et le Cap Canaille.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. La quantité maximale totale autorisée au prélèvement est fixée à 500 feuilles, 30 fruits et 100 rameaux pour chacun des 3 morphes du groupe de *Teucrium polium* soit 1500 feuilles, 90 fruits et 300 rameaux au total, à raison d'un rameau par individu ;
2. Une attention particulière sera portée à la sélection des germandrées pour le prélèvement des rameaux, de manière à ne pas impacter leur vitalité et garantir leur maintien en bon état de conservation ;
3. Les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération ;
4. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements à réaliser, au plus tard une semaine avant leur réalisation, par mail aux adresses suivantes : autorisations@calanques-parcnational.fr ;
5. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
6. le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
7. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

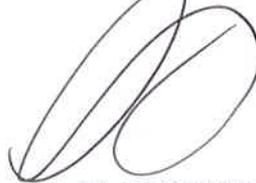
Le présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 08 novembre 2023,

La Directrice

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and curves, positioned below the text 'La Directrice'.

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.